MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN

RÈGLEMENT 215

CONCERNANT LE

PLAN D'URBANISME

DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN

À une séance régulière du Conseil de la corporation municipale de Saint-Julien tenue à la salle municipale, lieu des séances dudit conseil le 22 novembre 1990 à laquelle étaient présents les conseillers formant quorum sous la présidence de monsieur René Granger, maire.

Considérant que le Conseil de la corporation municipale de Saint-Julien a le pouvoir et le devoir en vertu de la Loi d'élaborer et d'adopter un plan d'urbanisme définissant l'aménagement, le développement et la planification de son territoire;

Considérant que le présent règlement a été élaboré selon la procédure établie par la Loi et qu'il sera adopté dans les délais prévus par le Conseil lors de la résolution donnée à cet effet;

En conséquence, il est proposé par Raymond Lehoux, appuyé par Réjean Beaudoin et adopté qu'un règlement portant le numéro 215 soit et est adopté et que par ce règlement, il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

TABLE DES MATIÈRES

ADMINISTRATION MUNICIPALE DE SAINT-JULIEN **1**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES **2**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 2
TITRE DU RÈGLEMENT *2*
RÔLES DU RÈGLEMENT *2*
ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS *2*
AIRE D'APPLICATION *2*
PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT *2*
INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION *2*
LE RÈGLEMENT ET LES LOIS *3*
VALIDITÉ *3*
DOCUMENTS ANNEXÉS *3*
RÈGLES D'INTERPRÉTATION 3
INTERPRÉTATION DU TEXTE *3*
INTERPRÉTATION DES TABLEAUX *3*
INTERPRÉTATION DES LIMITES DES AIRES *4*

CHAPITRE 2 CONTEXTE GÉNÉRAL ACTUEL **5**

2.1 LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT 5
2.2 LE PLAN D'URBANISME 5
2.3 DESCRIPTION DE SAINT-JULIEN 5
2.3.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE *5*
2.3.2 DÉMOGRAPHIE *5*
2.3.3 LOGEMENT *6*
2.3.4 ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE *6*
Graphique1 7
Graphique2 7

CHAPITRE 3 CADRE CONCEPTUEL **8**

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC 8
3.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES D'AMÉNAGEMENT 8
3.3 ANALYSE DU MILIEU 9
3.3.1 ZONES DE CONTRAINTES *9*
3.3.2 ZONES D'INTÉRÊT PARTICULIER *9*

CHAPITRE 4 LE PLAN D'URBANISME **10**

4.1 GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉANAGEMENT 10
4.1.1 MILIEU NATUREL *10*
4.1.2 HABITATION *10*
4.1.3 SECTEURS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS *10*
4.1.4 AGRICULTURE *10*
4.1.5 AGROFORESTIER *12*

4.1.6 AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE *12*
4.2 DENSITÉS D'OCCUPATION 12
4.3 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 12
4.4 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE 13
4.5 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE 13
4.6 LE RÉSEAU ROUTIER 13

CHAPITRE 5 MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'URBANISME 14

5.1 LA RÉGLEMENTATION 14
5.1.1 LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT *14*
5.1.2 LE RÈGLEMENT DE ZONAGE *14*
5.1.3 LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION *14*
5.1.4 LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS *14*
5.2 PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 15

ENTRÉE EN VIGUEUR 15

ADMINISTRATION MUNICIPALE DE SAINT-JULIEN

Conseil municipal

Monsieur René Ganger, maire

Monsieur Réjean Beaudoin, conseiller numéro 2

Monsieur Raymond Lehoux, conseiller numéro 3

Madame Yolande Poirier, conseillère numéro 4

Monsieur Normand Cantin, conseiller numéro 5

Monsieur Sylvio Gouin, conseiller numéro 6

Administration municipale

Madame Raymonde Gouin, secrétaire-trésorière

Monsieur Jean Tardif, inspecteur municipal

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié sous le titre de «Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Julien» ou «Règlement numéro 215 ».

1.1.2 RÔLES DU RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue le cadre de référence que se donne la municipalité en rapport à l'aménagement de son territoire. Pour la municipalité, il constitue un moyen de planifier l'aménagement du territoire dans son ensemble, de développer des politiques et propositions répondant à des problèmes et des besoins essentiellement locaux et de coordonner les programmes d'investissement en infrastructures et équipements des différents services de la municipalité. Il permet également d'attirer l'attention des autorités gouvernementales sur les besoins spécifiques de la municipalité, de faire la promotion de la municipalité et d'élaborer les règlements municipaux.

1.1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

1.1.4 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Corporation municipale de Saint-Julien.

1.1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent.

1.1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

1.1.8 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration éventuelle de nullité d'un chapitre, article, paragraphe, sous-paragraphe n'affecte en aucun cas les autres.

1.1.9 DOCUMENTS ANNEXÉS

Le plan d'urbanisme, portant le numéro 1/2et 2/2 préparé par le Groupe Rémur en date de février 1990 dûment signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Julien fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et est annexé à la fin du document.

1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement ainsi que dans tous les autres règlements d'urbanisme en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimes en unités métriques du système international(SI).

Les sections IV et VIII de la Loi d'interprétation du Québec(1977, L.R.Q., 1-16) telles que modifiées, s'appliquent au présent règlement «mutadis mutandis»

1.2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou formes d'expressions autres que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques,

symboles ou autre formes d'expressions, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES AIRES

Sauf indication contraire, les limites de toutes les aires sont délimitées approximativement par la ligne médiane des rues, ruisseaux, rivières, lignes de terrains et limites municipales.

CHAPITRE 2 CONTEXTE GÉNÉRAL ACTUEL

2.1 LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT

L'adoption, le 21 novembre 1979, de la Loi 125, sur l'aménagement et l'urbanisme, a mis en marche le processus d'aménagement contrôlé du territoire québécois. La nouvelle répartition des territoires en Municipalité Régionale de Comté(MRC) et l'obligation pour elles d'élaborer et d'adopter un schéma d'aménagement, a permis d'identifier les problèmes d'aménagement régionaux et de tenter d'y trouver solution.

Le schéma d'aménagement de la MRC de l'Amiante, adopté le 20 juin 1988, oblige chaque municipalité sur son territoire à adopter à leur tour, un plan directeur de planification s'appliquant au territoire sous leur juridiction. Le présent règlement, dans son entier et avec ses annexes, constitue ce plan d'urbanisme. Il est conforme avec les orientations d'aménagement que la MRC entend suivre pour développer son territoire.

2.2 LE PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme constitue le cadre de référence que la municipalité se donne pour planifier le développement et l'organisation spatiale de son territoire. C'est un outil de gestion administrative, de contrôle et de mise en valeur du territoire municipal permettant d'établir, en fonction des besoins locaux, des divers types de potentiels et de contraintes en milieu et des choix effectués par le Conseil municipal. Le plan d'urbanisme sert également à dégager les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du sol soit la répartition spatiale des diverses fonctions urbaines ou rurales auxquelles le sol est destiné et ses densités d'occupation.

2.3 DESCRIPTION DE SAINT-JULIEN

Note : les données statistiques qui suivent sont toutes basées sur les études et recensements fédéraux compilés en 1986.

2.3.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La municipalité de Saint-Julien est située dans l'axes Ouest de la Municipalité Régionale de Comté de l'Amiante, à quelques deux cent cinquante kilomètres à l'Est de Montréal. La municipalité occupe un territoire de 81,55 kilomètres et sa population s'y répartit avec une densité très faible de 2,8 habitants par hectare carré.

2.3.2 DÉMOGRAPHIE

Selon le recensement fédéral effectué en 1986, la population de Sain-Julien totalisait 407 habitants, ce qui représente une variation positive de 11,0 % par

rapport à l'année 1981 et qui démontre une hausse de population entre 1976 et 1986, soit de l'ordre de 21,8 %(89 personnes).

2.3.3 LOGEMENT

La municipalité de Saint-Julien est composée de 115 logements privés occupés, dont 91,3 % sont possédés par leurs occupants. Ces logements ont une valeur moyenne de 40 240 $ et sont pour la plupart des maisons unifamiliales individuelles, soit à 90 %.

2.3.4 ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

La population active (au travail et en chômage) dans la municipalité est composée de 155 personnes, ce qui représente 38,1 % de la population totale. Les industries manufacturières emploient la plus grande proportion de la main d'œuvre, soit 31,25 % alors que les autres industries de services en totalisent 25,0 %. Les industries primaires emploient quant à elles 21,9 % des travailleurs. Les autres types d'industries emploient toutes des proportions inférieures à 6 %. Chez les hommes, le taux d'activité est de 78,3 % et le taux de chômage de 16,7 % alors que chez les femmes, ces taux sont respectivement de 59,1 % et 7,7 %.

Le revenu moyen pour les hommes est de 18 854 $ et de 11 319 $ chez les femmes, alors qu'il est de 30 540 $ pour la famille.

Graphique1

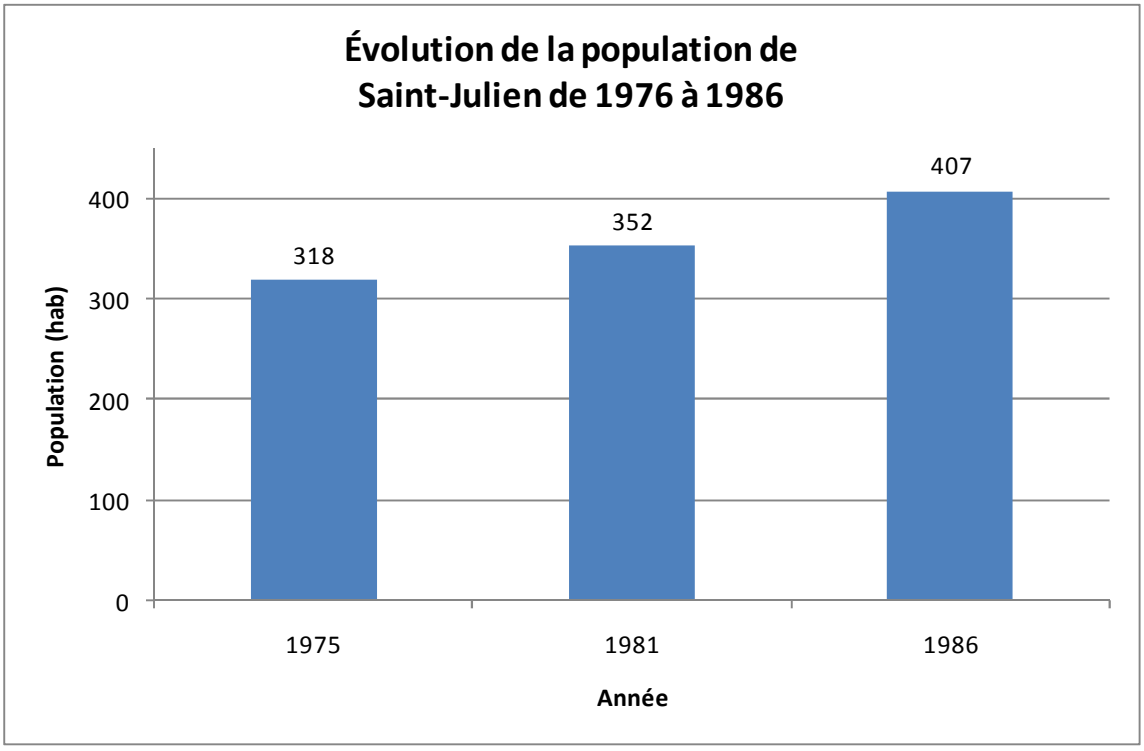

Source : Statistiques Canada, recensements de 1976 à 1986

Graphique2

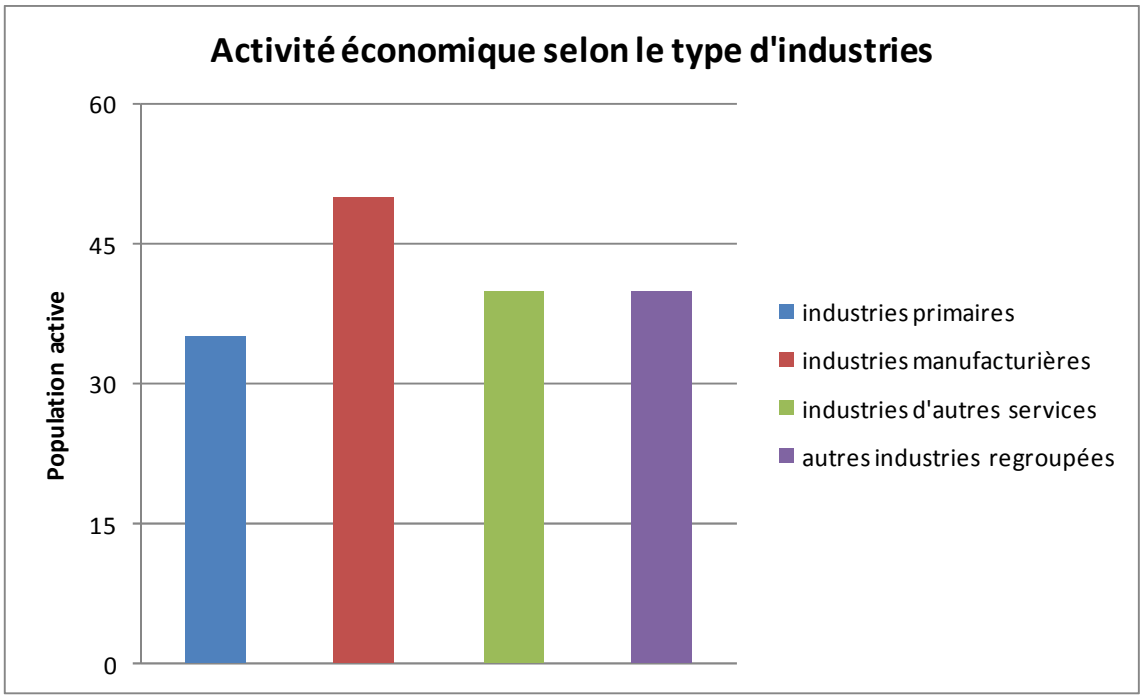

Source : Statistiques Canada

CHAPITRE 3 CADRE CONCEPTUEL

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC

Les principes généraux d'aménagement constituent les bases de valeurs sociales, culturelles et économiques que les élus de la MRC de l'Amiante entendent développer lors de la planification et de l'aménagement du territoire. Ces principes sont les suivants :

- Le développement de processus permanent de consultation tout en respectant l'autonomie municipale.

  En maintenant et valorisant les structures actuelles de concertation par la mise en place de mécanismes permanents.

- L'aspiration à une bonne qualité de vie pour l'ensemble des citoyens

  En maintenant un environnement et un milieu de vie sains afin de répondre aux besoins et attentes de la population de la MRC, par l'entremise des réglementations et contrôles normatifs.

3.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES D'AMÉNAGEMENT

Le Conseil de la MRC a dégagé la problématique reliée à l'aménagement de son territoire et envisage les solutions découlant de grandes orientations et d'objectifs plus spécifiques. La présente section se veut une synthèse de ces divers objectifs.

Objectifs généraux d'aménagement de la MRC

- Améliorer le milieu bâti et les conditions de vie des populations résidentielles;
- Créer une force dans la structure urbaine;
- Contrôler l'expansion urbaine des noyaux locaux.

Les objectifs spécifiques amenés par ces objectifs plus généraux d'aménagement se rapportent à une problématique spécifique identifiée sur le territoire de la MRC.

- Favoriser la consolidation du tissu urbain afin de maximiser l'utilisation des équipements et services communautaires et minimiser les coûts d'opération et d'immobilisation;
- Harmoniser l'exploitation des ressources minières avec le cadre bâti actuel et prévu;
- Protéger les ressources agricole et forestière;
- Garantir la sécurité des citoyens et protéger leurs biens matériels;

- Offrir à la population des ressources récréatives, touristiques et culturelles en identifiant, conservant et mettant en valeur les potentiels physiques, récréatifs, touristiques et patrimoniaux;

- Identifier le réseau routier;

- Protéger les prises d'eaux municipales.

3.3 ANALYSE DU MILIEU

L'analyse du contenu du schéma d'aménagement permet d'identifier les facteurs problématiques de tout le territoire et plus spécifiquement de la municipalit6é de Saint-Julien. Le plan d'urbanisme servira ensuite à solutionner ces problèmes.

3.3.1 ZONES DE CONTRAINTES

Il est nécessaire et obligatoire d'inclure au schéma d'aménagement l'identification de toute zone comportant des contraintes où l'occupation du soit doit être plus étroitement contrôlée pour des raisons de sécurité publique.

La municipalité de Saint-Julien est affectée par une zone à risques d'inondation à l'embranchement de la rivière Blanche et de la rivière Au Pin. Cette zone devra faire l'objet de normes particulières d'aménagement contenues dans la réglementation d'urbanisme afin de protéger les citoyens et leurs biens.

3.3.2 ZONES D'INTÉRÊT PARTICULIER

Outre les facteurs négatifs relevés ci-haut, la MRC de l'Amiante recèle un potentiel récréatif, patrimonial et écologique important. Ces éléments sont considérés comme des ressources à développer lors de l'élaboration de tout plan d'urbanisme.

Le site de l'Église de Saint-Julien a été reconnu comme constituant un élément important au niveau culturel et patrimonial. Cette zone pourra faire l'objet d'une attention particulière dans la réglementation d'urbanisme afin d'en conserver et d'en protéger le caractère.

CHAPITRE 4 LE PLAN D'URBANISME

4.1 GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉANAGEMENT

Les grandes orientations d'aménagement du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Julien s'intègrent aux orientations que la MRC de l'Amiante a prévues sur tout le territoire régional.

4.1.1 MILIEU NATUREL

La MRC a identifié dans son schéma d'aménagement une zone comportant des risques d'inondation sur le territoire de la municipalité. Cette zone est soumise à des normes spécifiques contenues dans le règlement de zonage, concernant la construction et le lotissement. Des normes spécifiques visant le contrôle de la coupe de bois sont également incluses dans le règlement de construction. Aucun projet n'est avancé à moyen terme pour le milieu naturel dans la municipalité.

4.1.2 HABITATION

La population de Saint-Julien est composée essentiellement de propriétaires occupants pour la plupart agriculteurs. Le village regroupe une forte proportion de retraités et de travailleurs autonomes. La demande en logement étant faible et presque inexistante en matière de logement locatif, aucun projet n'est avancé dans le domaine de l'habitation dans ce plan d'urbanisme.

4.1.3 SECTEURS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Un seul secteur exclusif de la municipalité est affecté à la fonction commerciale. Ainsi, il est permis de construire une résidence dans la zone C1 par exemple ou de transformer une résidence en commerce. Le zonage appliqué dans de faibles agglomérations doit être d'une grande flexibilité compte tenu de la faiblesse de l'offre.

Quant à l'industrie, il n'existe aucune possibilité intéressante pouvant favoriser son développement. Aucun des facteurs de localisation pouvant motiver l'investisseur industriel ne peut influencer d'implantation dans les limites municipales. L'industrie primaire relié à la forêt ou aux mines est permise dans les grandes affectations décrétées au plan d'urbanisme, aucun autre projet n'étant prévu pour favoriser ou contrôler son développement.

4.1.4 AGRICULTURE (remplacé article 3 du règlement 283)

En conformité avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, le plan d'urbanisme contient une orientation relative au domaine agricole :

Orientation relative à l'agriculture

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique de la région.

Les objectifs visés par cette orientation

Le maintien et le développement des communautés rurales sont généralement tributaires d'un certain dynamisme agricole. En ce sens, il importe de préserver le milieu agricole en favorisant l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles. Le plan d'urbanisme doit également contribuer à protéger et à mettre en valeur la ressource agricole de façon à assurer son développement durable. Il est de plus souhaitable d'assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à la frontière commune de la zone agricole et des secteurs bâtis ainsi que de permettre une utilisation plus variée du sol par des usages complémentaires et compatibles avec l'agriculture dans les secteurs à moindre dynamisme et à moindre potentiel agricole. Finalement, il est essentiel de limiter l'étalement des usages non agricoles et de restreindre les possibilités de situations conflictuelles.

Les moyens de mise en œuvre

Le principal moyen de mise en œuvre, permettant de reconnaître et de développer le milieu agricole comme élément majeur du développement régional, consiste en la délimitation des aires d'affectations agricoles en fonction des caractéristiques propres au milieu et aux utilisations existantes et souhaitables.

En effet, trois aires d'affectation agricole sont retenues en ce qui concerne le territoire de la zone agricole permanente : l'aire d'affectation agricole dynamique, l'aire d'affectation agricole viable et l'aire d'affectation îlot déstructuré.

L'aire d'affectation agricole dynamique correspond aux sols de bon potentiel, à une utilisation agricole prioritaire des sols par l'agriculture, à une localisation homogène des exploitations agricoles et à des revenus agricoles relativement importants. Les usages qui y sont autorisés sont l'exploitation forestière et l'exploitation agricole. D'autres usages y sont autorisés conditionnellement : habitation, public et institution et récréotouristique.

L'aire d'affectation agricole viable, pour sa part, correspond aux parties du territoire caractérisées par des sols de moindre potentiel pour l'agriculture et des revenus agricoles moins importants. Les usages habitation, commerce et service, public et institution, industrie et récréotouristique y sont autorisés conditionnellement. De plus, le règlement de zonage identie une aire d'affectation agricole viable périurbaine dans laquelle les exploitations agricoles d'animaux en

réclusion seront interdites afin de ne pas créer d'impact négatif sur la qualité de vie des villageois.

Finalement, l'aire d'affectation îlot déstructuré fait référence aux îlots déstructurés qui sont définis comme des concentrations d'usages non agricoles de faible superficie. Les critères qui ont permis leur identification sont les suivants : l'îlot possède des terrains vacants disponibles propices à la construction de résidences, aucune habitation existante n'est habitée par un producteur agricole, aucun terrain n'est compris dans une aire de risque d'inondation, au moins cinq habitations sont comprises dans un diamètre de 150 mètres et toutes les habitations existantes sont inscrites au rôle d'évaluation de la municipalité.

4.1.5 AGROFORESTIER (ajouté article 4 du règlement 283)

L'affectation agroforestière correspond au territoire hors de la zone agricole désignée et qui n'est pas identifiée comme périmètre d'urbanisation, ni comme affectation de minière. Cette superficie résiduelle est, dans la majorité des cas, couverte de forêt et présente peu de potentiel pour l'agriculture.

Toutefois, cet espace ne doit pas être uniquement considéré comme site potentiel pour tous types d'usages. Au contraire, en procédant au contrôle des usages autorisés dans cette aire d'affectation, le plan d'urbanisme vise surtout à ce que certains usages se concentrent à l'intérieur du périmètre d'urbanisation afin de maximiser les investissements consentis à la mise en place des différents services que l'on retrouve à l'intérieur des zones urbaines.

4.1.6 AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE (ajouté article 3 du règlement 304)

Les lots 23 B Rang 1, 23 et 24 Rang 2 sont identifiés comme affectation récréoforestière parce que cette partie du territoire possède un potentiel de développement touristique et résidentiel intéressant. D'ailleurs, ce potentiel est reconnu régionalement puisque le schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante reconnaît ce secteur comme une affectation récréoforestière

4.2 DENSITÉS D'OCCUPATION

Considérant la faible concentration actuelle de la population des milieux rural et urbain, la densité d'occupation du sol a été fixée à trois logements et moins (3 et – log/ha/brut) sur tout le territoire municipal.

4.3 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (ajouté article 6 du règlement 283)

En conformité avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, la réglementation d'urbanisme de la municipalité inclut intégralement *La politique de protection des rives et du littoral et des plaines inondables* (Q-2, r.17.2, décret 103-93 du 24 janvier 1996).

4.4 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE (ajouté article 7 du règlement 283)

Conformément au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, le règlement de zonage prévoit des dispositions spécifiques touchant la forêt privée. Ces dispositions découlent des constats suivants :

La forêt occupe plus de 73% du territoire de la MRC dont plus de 97% se situe en terre privée;

Selon les données recueillies par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, les coupes totales répertoriées sur les photos aériennes de 1990 et 1995 représentent plus de 13% de la superficie forestière de la MRC de L'Amiante;

Toujours selon les données recueillies par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, le territoire de la MRC de L'Amiante représente près de 34% des forêts productives du territoire couvert par l'Agence;

La forêt n'est pas uniquement un bien individuel mais également une richesse collective et plusieurs activités dépendent d'un aménagement durable de la forêt privée. Ainsi, il y a lieu de conserver la biodiversité, maintenir et améliorer la productivité des écosystèmes forestiers, conserver les ressources pédologiques et hydriques, contribuer positivement au bilan global du carbone afin d'assurer des avantages multiples à la société ainsi que la responsabilisation de cette dernière à l'égard du développement durable.

4.5 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE (ajouté article 8 du règlement 283)

La municipalité désire contribuer à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité, notamment, par une planification des usages qui protège les postes de captage d'eau potable. À cette fin, le règlement de zonage prohibe toute construction et/ou ouvrage dans un rayon de 30 mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public qui est connu.

4.6 LE RÉSEAU ROUTIER (ajouté article 9 du règlement 283)

À moyen terme, la municipalité n'a pas de projet routier majeur.

CHAPITRE 5 MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'URBANISME

5.1 LA RÉGLEMENTATION

Dans le cadre de cette réglementation, la municipalité de Saint-Julien se donne les moyens d'intervenir légalement afin de mettre en application la politique d'aménagement énoncée au plan d'urbanisme. Pour ce faire, les élus municipaux ont adopté une nouvelle réglementation répondant davantage aux besoins exprimés.

La mise en œuvre du plan d'urbanisme s'effectue principalement par le biais des règlements de lotissement, de zonage, de construction et du règlement régissant l'émission des permis et certificats.

5.1.1 LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Le règlement de lotissement permet d'établir les normes de superficie de lots ou des terrains, de réserver des superficies de terrains pour des fins de parcs, de préciser les normes techniques d'aménagement des rues et de prévenir le lotissement dans les zones de contraintes physiques.

5.1.2 LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage a pour fonctions de diviser le territoire de la municipalité en zones au moyen d'un plan de zonage, de regrouper les usages compatibles, de spécifier les densités d'occupation du sol, d'établir les normes d'implantation des constructions, de prohiber et de régir la construction dans les zones de contraintes et de réglementer l'architecture, l'apparence extérieure des constructions, les ouvrages, l'aménagement paysager, le stationnement, les maisons mobiles, l'affichage, etc.

5.1.3 LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Le règlement de construction vise, au moyen de normes d'assemblage de matériaux, à maintenir un standard de qualité dans la construction de logements, à établir les normes de résistance, de salubrité, de sécurité ou d'isolation des constructions et à réduire les risques de danger causés par la présence de constructions vétustes ou médiocres.

5.1.4 LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Le règlement régissant l'émission des permis et certificats a pour fonction d'identifier le responsable de l'application des règlements, d'établir les procédures administratives et les exigences relatives aux divers permis et certificats à émettre et de fixer les recours en cas d'infraction.

5.2 PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

Le plan d'urbanisme doit être accompagné d'une description des travaux pertinents que la municipalité entend exécuter au cours des trois années subséquentes, avec une indication de leurs coûts approximatifs. La municipalité de Saint-Julien ne prévoit cependant aucune dépense en vue de développer son territoire à moyen terme. Les équipements et services actuellement offerts sont jugés adéquats et satisfaisants pour desservir la population.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1991, date de délivrance du certificat de conformité au schéma d'aménagement de la MRC de l'Amiante, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Julien, au cours de la séance tenue le 22 novembre 1990.

(SIGNÉ)

René Granger, maire

(SIGNÉ)

Raymonde Gouin

Secrétaire-trésorière